

## **Association**

### **"Démocratie Éthique Centrée sur une République Exigeante et Transpartisane". (D.É.C.R.E.T.)**

#### **Article 1 - Préambule**

Il est fondé, entre les personnes adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "Démocratie Éthique Centrée sur une République Exigeante et Transpartisane".

L'acronyme "D.É.C.R.E.T." pourra être utilisé pour désigner l'association.

La devise de l'association est : "N'entre ici que pour y être utile".

Le logo de l'association est protégé par une marque déposée.

#### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de rassembler les citoyens qui souhaitent contribuer au dynamisme démocratique national autrement que par le biais d'un mandat électif. Elle concrétise son action par des prises de parole publiques et par l'organisation d'échanges, de conférences, d'actions de sensibilisation ainsi que de communications ou de publications adressées aux élus de tous niveaux et de toutes sensibilités politiques. Son objectif est de porter la parole des citoyens auprès des élus afin de prendre activement part aux décisions qui les concernent et qui influent sur leur quotidien afin de proposer des solutions alternatives concertées, d'intérêt général et de progrès.

Pour s'assurer une large représentation l'association pourra, sous certaines conditions définies dans son règlement intérieur, consentir des délégations de représentation en tous lieux géographiques du territoire national.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à 13 rue du Maréchal Joffre - 54150 Val de Briey. Il pourra être transféré par décision simple du conseil d'administration. Son transfert sera ratifié lors de l'assemblée générale qui suivra.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de vie de l'association est de 99 ans.

#### **Article 5 – Composition – Gouvernance**

L'association se compose de fonctions qui nécessitent la majorité civile de leurs titulaires :

- Un(e) président(e), représentant(e) légal(e) de l'association.
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e) qui suppléent le/la président(e) en cas d'empêchement.
- Un(e) secrétaire général(e).
- Un(e) trésorier(e).
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) en cas d'empêchement.
- Un(e) délégué(e) général(e)

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Leurs successeurs seront élus lors de l'assemblée générale la plus proche. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle expirait les membres remplacés.

## **Article 6 - Adhésion**

Les modalités d'adhésion à l'association sont régie par le règlement intérieur de l'association.

## **Article 7 - Membres – Cotisation**

Sont membres actifs les personnes, morales ou physiques, qui ont versé la somme due au titre de la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes, morales ou physiques, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et sans droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui octroient un don à l'association, en complément de leur cotisation annuelle.

## **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité, par courrier recommandé, à fournir des explications par écrit.

Les motifs graves, susceptibles d'entraîner une radiation, sont définis ou dans le règlement intérieur de l'association.

## **Article 9 - Affiliation**

L'association peut, sur décision du conseil d'administration, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements au sein desquels ses membres peuvent être élus.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des dons et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur qualité.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire général(e). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le règlement intérieur de l'association fixe les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que les règles de représentation des membres absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou de dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

### **Article 13 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration désigné parmi ses membres lors de la constitution de l'association. À l'issue de la première année d'exercice, le conseil d'administration est élu pour 3 années par l'assemblée générale. Il est composé :

- Du président.
- Des vice-présidents(es).
- Du/de la secrétaire général(e).
- Du/de la trésorier(e).
- Du/de la trésorier(e) adjoint(e).
- Du/de la délégué(e) général(e)

Ses membres sont rééligibles sans limitation d'âge ou de durée.

Les attributions, le fonctionnement et les modalités de convocation du conseil d'administration sont définis par le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire mais au moins une fois dans l'année. Il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix valablement exprimées. En cas de nécessité de départage, la voix du président est décisive. Tout membre du conseil d'administration qui, non excusé, aura été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 14 – Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé du/de la président(e), du/de la secrétaire général(e), du/de la trésorier(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le règlement intérieur de l'association précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

### **Article 15 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association définit les points non inclus dans les présents statuts. Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

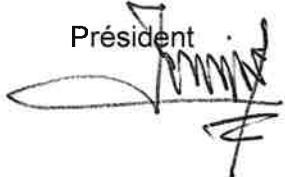
### **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou une association ayant un but non lucratif ou similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Val de Briey, le 13 octobre 2025

Pascal FERRIAN

Président



Hanane FERRIAN

Trésorière

